

**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)  
J0P 1B0**



**Règlement N°URB-300.37**

**Modifiant le règlement de zonage n° URB 300 afin de revoir certaines dispositions  
concernant les logements accessoires**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Avis de motion	11 juin 2024
Adoption du projet de règlement	11 juin 2024
Avis public sur la tenue de l'assemblée de consultation	26 juin 2024
Tenue de l'assemblée publique	4 juillet 2024
Adoption du règlement	9 juillet 2024
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 300.37

---

Règlement modifiant le règlement de zonage no URB 300 afin de revoir certaines dispositions concernant les logements accessoires

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du projet de *Loi 31 modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de loi 31 autorisera de plein droit, à partir du 21 août 2024, l'aménagement d'un logement accessoire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée située en périmètre urbain pour une période de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter des ajustements au règlement de zonage afin d'assurer un encadrement des logements accessoires ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE :**

**LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 2 (TERMINOLOGIE)**

1.1 L'article 1 est modifié de la manière suivante :

1.1.1 Par le remplacement de la 2<sup>e</sup> phrase de la terminologie « LOGEMENT » par la suivante :

« Les logements accessoires sont considérés comme un logement au sens du présent règlement. »

1.1.2 Par l'abrogation de la terminologie « LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE »

**ARTICLE 2**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 5 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS)**

2.1 La sous-section 1 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL** » de la section 6 du chapitre 5 est modifiée de la manière suivante :

2.1.1 Par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 194 par le suivant :

« c) un logement accessoire » ;

2.2 La sous-section 4 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES** » de la section 6 du chapitre 5 est modifiée de la manière suivante :

2.2.1 Par le remplacement de l'expression « Logements supplémentaires » par l'expression « Logements accessoires » dans le titre de la sous-section 4 ;

2.2.2 Par le remplacement de l'expression « Logement supplémentaire », au singulier et au pluriel, par l'expression « Logement accessoire » dans tous les paragraphes des articles 208 à 210 ;

2.2.3 Par l'abrogation des paragraphes 4, 6, 7 et 8 de l'article 208 ;

2.2.4 Par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 208 par ce qui suit :

- 5) L'attribution d'un numéro civique est permise pour un logement accessoire ;

2.2.5 Par l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 209 ;

2.2.6 Par le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'article 209 par ce qui suit :

- 6) La superficie maximale de plancher d'un logement accessoire ne doit pas excéder 35% de la superficie de plancher totale de l'habitation, incluant le sous-sol ;
- 7) Un logement accessoire peut contenir un accès en façade de la propriété, lequel doit être commun avec le logement principal ainsi qu'un accès en cour arrière ou latérale ;

2.2.7 Par l'ajout à la fin du paragraphe 6 de l'article 209, de la phrase suivante :

« La hauteur peut être réduite à 2,1 mètres dans un sous-sol »

2.2.8 Par l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 210.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 9 juillet 2024

(s) Andrée Brosseau  
Andrée Brosseau, mairesse

(s)Chantal Paquette  
Chantal Paquette, greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Le 9 juillet 2024**

Chantal Paquette, OMA  
Greffière